



INSTITUT  
FRANÇAIS  
ITALIA

**Service de coopération et d'action culturelle  
(SCAC)**

# PREMIO *Stendhal*

## **Règlement 2017-2018**

### **Article 1 – Prix Stendhal de la traduction italienne**

**1.1.** L'Institut français d'Italie (IFI) et le Service de coopération et d'action culturelle (SCAC) de l'Ambassade de France en Italie organisent le Prix Stendhal, prix littéraire de la traduction du français vers l'italien. Cette opération vient saluer et encourager l'importance de la traduction, et le rôle essentiel que les traducteurs comme vecteur des échanges culturels entre la France et l'Italie.

**1.2.** Le jury distingue la meilleure traduction en italien d'une œuvre de littérature française contemporaine. Le Prix Stendhal est attribué au traducteur de l'œuvre lauréate.

**1.3.** En partenariat avec l'Association pour la promotion de la traduction littéraire (ATLAS), l'IFI/SCAC distingue également le meilleur jeune traducteur. Le lauréat est sélectionné par le jury parmi les finalistes du Prix Stendhal, et se voit proposer une résidence de traduction d'un mois au Collège international des traducteurs littéraires (CITL) à Arles. Cette distinction est attribuée prioritairement aux candidats âgés de moins de 35 ans.

**1.4.** Le jury apprécie la réussite d'une traduction sur la base d'une étude comparative avec le texte source. La difficulté du travail de traduction et la qualité littéraire du texte cible sont également prise en compte.

## **Article 2 – Comité technique**

Les tâches dévolues au Comité technique (conception et organisation complète du Prix en lien avec le jury) sont assumées par l'IFI/SCAC de l'Ambassade de France en Italie.

## **Article 3 – Œuvres et candidats éligibles**

**3.1.** Le Prix, compatible avec le soutien accordé dans le cadre du Plan d'aide à la publication, concerne les œuvres de littérature (fiction, récit, théâtre, poésie) traduites en italien et dont le texte traduit représente un minimum de 80 % du volume :

- françaises ou francophones publiées par une maison d'édition française qui en a cédé les droits à une maison d'édition italienne ;
- d'auteurs en vie ;
- dans leur première traduction ou leur nouvelle traduction inédite ;
- publiées dans leur traduction italienne, en Italie, entre le 7 mai 2016 et le 1<sup>er</sup> décembre 2017, par une maison d'édition italienne professionnelle

**3.2.** Peuvent participer :

- toute maison d'édition professionnelle sise en Italie, qui a édité la ou les œuvre(s) candidate(s) – 3 maximum par session – dans le respect des règles françaises du droit d'auteur ;
- les traducteurs, qui peuvent présenter eux-mêmes leur candidature dans la limite d'un titre par session.

**3.3.** Ne sont pas éligibles, les œuvres :

- non publiées sous forme de livre physique (textes parus en revue uniquement, ou seulement en e-books) ;
- auto-éditées ;
- n'appartenant pas aux genres susmentionnés (littérature pour enfant et jeunesse, textes scientifiques et universitaires, essais, etc.) ;
- constituant une partie d'un ouvrage composé de plusieurs œuvres traduites chacune par des traducteurs différents.

**3.4.** Le Comité technique contrôle l'éligibilité des candidatures, lesquelles ne peuvent être reconnues valides que si elles sont accompagnées des informations et du matériel nécessaires conformément aux modalités et conditions requises.

## **Article 4 – Composition du jury et mode de fonctionnement**

**4.1.** Le jury est composé de membres italophones et francophones (écrivains, traducteurs, journalistes, universitaires, critiques littéraires, personnalité institutionnelle du monde la culture, etc.), représentatifs des échanges culturels franco-italiens, compétents pour juger de la qualité des œuvres et des traductions littéraires.

**4.2.** Le président du jury est nommé par l'IFI/SCAC de l'Ambassade de France en Italie. Il préside les délibérations et annonce les résultats du Prix lors de la cérémonie finale.

**4.3.** Le président du jury a la possibilité d'user d'une voix double en cas de blocage des délibérations.

**4.4.** L'IFI/SCAC de l'Ambassade de France en Italie nomme le jury avec l'avis consultatif du président du jury.

**4.5.** Si l'un des membres souhaite cesser de faire partie du jury, il présente sa démission au président du jury et au Comité technique qui pourvoient à son remplacement.

**4.6.** Les jurés sont bénévoles.

**4.7.** Dans l'hypothèse où un juré serait partie prenante de la traduction ou de l'édition d'un ouvrage candidat, il devra s'abstenir lors des délibérations concernant cet ouvrage.

**4.8.** Dans l'hypothèse où un juré ne pourrait se rendre à la réunion de délibération finale, il devra en référer au président, et lui transmettre sa délégation et ses choix de vote. Ces choix seront également communiqués au Comité technique.

**4.9.** Dans l'hypothèse où le président ne pourrait se rendre à la réunion de délibération finale, il devra en référer au Directeur de l'IFI/ Conseiller de coopération et d'action culturelle (COCAC) de l'Ambassade de France en Italie, et lui transmettre sa délégation et ses choix de vote. Ces choix seront également communiqués au Comité technique.

## **Article 5 – Mode de scrutin**

**5.1.** Pour désigner les finalistes à partir de la liste des candidatures retenues après la date de clôture, les jurés, ayant reçu les titres candidats italiens au format pdf, font état au Comité technique, qui relaie au président du jury, de leur sélection comprise entre quatre et dix titres — dont deux au minimum doivent correspondre au travail de jeunes traducteurs. Le Comité technique, sous le contrôle du Président, établit la liste des finalistes.

**5.2.** Lors de la délibération finale, le vote a lieu à la majorité, à main levée, en autant de tours que nécessaires.

**5.3.** La délibération finale distingue les deux traducteurs lauréats.

**5.4.** Les réunions du jury se font en présence du COCAC de l'Ambassade de France en Italie et Directeur de l'IFI, qui peut se faire représenter par le Chargé du Livre de l'IFI/SCAC de l'Ambassade de France en Italie. Ceux-ci ne prennent pas part au vote, et assurent le bon déroulement des délibérations.

**5.5.** Les décisions du Comité technique et du jury sont sans appel.

## **Article 6 – Remise du Prix et dotation**

**6.1.** Le Prix est remis aux lauréats par l'Ambassadeur de France en Italie (ou son représentant) et le président du jury.

**6.2.** La dotation du Prix Stendhal est de 3 000 (trois mille) euros, et revient en totalité au traducteur lauréat.

La résidence de traduction proposée au jeune traducteur est d'une valeur de 2 000 (deux mille) euros.

**6.3.** Dans le cas où les ouvrages primés sont traduits par plus d'un traducteur, la récompense est partagée à égalité entre les divers traducteurs.

**6.4.** La récompense est remise par le SCAC de l'Ambassade de France en Italie aux lauréats sur la foi du procès-verbal de délibération.

### **Article 7 – Mécénat et partenariats**

Les éventuels mécénats et partenariats bénéficiant à l'organisation du Prix sont suivis par le Comité technique qui en décide l'usage selon les conventions signées avec les partenaires et mécènes.

### **Article 8 – Engagement des candidats**

En proposant leur candidature, les traducteurs et les maisons d'édition s'engagent :

- à faire parvenir au Comité technique les éléments nécessaires à la validation de leur candidature ;
- en cas de sélection parmi les finalistes, à fournir et envoyer 7 exemplaires papier de l'ouvrage retenu, nombre requis pour lecture par le jury et archivage par le Comité technique ;
- à munir d'un bandeau toutes les copies distribuées dans les circuits commerciaux de leur ouvrage lauréat. Le bandeau sera distribué par le Comité technique à l'issue de la délibération finale.

Etabli à Rome, le 28 août 2017.